

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

ME

Audience de la chambre 2 du [REDACTED] FÉVRIER DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Mention minute :

Délivré le : 23/02/2016

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

A : [REDACTED]
Re JOSSEAUME Rémy
Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENUE

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession : Nationalité : inconnue

Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Ma [REDACTED] a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 12/11/2015 ;

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur l'incident ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Juge de Proximité joint l'incident au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivie pour avoir à PARIS
[REDACTED] en tout cas sur le territoire national, le
02/09/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

**FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]**

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19
AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Attendu que [REDACTED]

Qu'en vertu de [REDACTED]
la relaxe de [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par
jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de [REDACTED]
[REDACTED] prévenue ;

Sur l'action publique :

DECLARE [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits
qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits;

Le Greffier

Le juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute du
jugement, délivrée par nous Greffier en Chef sous
le Tribunal de Police de Paris.

